

REUNION DPSP / DU DU 13 OCTOBRE 2017

- 1) Etaient présents : M Orblin (O) et Alayrac (A) pour la DPSP, Mme Morin (M) et M Leparlier (L) pour la DU, Laurent Jeannin–Naltet (LJN) et Jenny Grosslerner (JG) pour RVP

- 2) (A) La DPSP et la DU travaillent régulièrement ensemble sur le contrôle des terrasses

- 3) (M) La DU avec 24 inspecteurs spécialisés terrasse (et plus qui s'occupent aussi d'autres sujets) travaillent aux horaires « de la fonction publique » et les agents de la DPSP travaillent en soirée et pendant les week ends ; c'est exactement le même chiffre que celui cité il y a douze ans.
 - a. (A) Le contrôle par la DPSP est polyvalent : toutes les incivilités dans l'espace public sont concernées (jardins, mégots, déjections, dépôt sauvage). Les terrasses, cependant, ne sont pas une priorité. Par contre suite à une plainte qu'elle provienne de riverains, d'un élu, ou d'une association, les agents de la DPSP se déplacent et dressent des PV associés à des amendes.
 - b. Ce n'est donc pas une surprise : c'est uniquement après signalement d'une terrasse dépassant les limites, ou bien interdite, que la DPSP, comme la DU, interviennent ; cette intervention ne constitue pas une garantie de mise en conformité.
 - c. (A) si une terrasse gêne le passage des piétons, notamment les personnes à mobilité réduite, une première remontrance est émise auprès de l'établissement ; si un deuxième passage est nécessaire il y a verbalisation à 68€ ; cette verbalisation n'est donc pas immédiate contrairement à ce que réclament les associations;
 - d. (A) L'amende pour une terrasse sale est de 35€, pour des souillures elle est de 68€ et cela se reproduit elle monte à 135€.
 - e. (A) ensuite on arrive aux amendes de 5e classe avec procédure – rapport- et envoi au procureur.

- f. (O) La liste des PV dressés pour les établissements transmis par RVP doit nous être communiquée (*voir en dernière page*): il semble que tous les établissements ou presque ont eu des amendes, parfois de nombreuses amendes (jusqu'à 11 !).
- g. (O) Théoriquement après la multiplication des PV sur un établissement, une demande de retrait de terrasse doit être faite. Une mise en demeure est faite avant le retrait qui ne peut se faire qu'avec l'accord du maire d'arrondissement et le maire de Paris. Il est reconnu par la DU que certains maires ne souhaitent pas faire enlever les terrasses (75006, 75013) et interviennent dans ce sens. *L'attitude de ces élus est évidemment parfaitement illégale et condamnable ; des courriers pourraient être adressés à certains d'entre eux pour mettre en évidence leur parti pris et leur faire prendre conscience qu'en agissant ainsi ils vont contre la loi privent les piétons de parties de trottoirs qui leur reviennent, les obligeant souvent à emprunter la chaussée.*
- h. (M) il n'existe pas de statistiques sur le nombre de retrait, mais il y en aurait bien eu une dizaine depuis un an environ
- i. (A) la DPSP passe à la BAC toutes « les nuits »

4) Problème des Champs-Élysées : les contre-terrasses sont trop étendues (Georges V, Madrigal). L'obligation d'installer des jardinières n'est pas toujours respectée : le Madrigal gagne des places assises de cette manière ; les piétons ont peu de place pour circuler ; cela pose la question de la sécurité (une voiture bélier pourrait facilement foncer sur ces 200 places assises)

5) (JG) le problème de l'installation de tabourets comme terrasse non autorisée de la Taverne de la Butte a été posée : (M) cela n'est plus du ressort de la DU mais de la DPSP qui va s'en occuper. De façon plus générale LJN transmet à la DPSP une planche de photographies montrant une terrasse de 60 cm avec différents types de dépassement ; il indique que la seule présence d'un tabouret comme 3e siège autour d'une table constitue un doublement de la largeur autorisée, ce qui n'était pas venu à l'idée de la DPSP.

- 6) (LJN) Une autorisation de terrasse n'étant pas transmissible, qu'en est-il des autorisations de tous les établissements du groupe Flo qui vient d'être racheté ? (M) La DU n'était pas au courant et indique que le nouveau propriétaire doit faire une nouvelle demande pour chaque établissement.
- 7) (M) La remise à jour des états des autorisations de terrasses est en cours (c'est une « recommandation » de l'Inspection Générale) mais la date butoir du 1/01/2018 n'est pas un objectif car les moyens mis en œuvre sont faibles. Il est clair à entendre Mme MORIN (DU) que ce n'est pas une préoccupation majeure pour ses services et qu'elle se soucie très peu de l'Inspection Générale et de ses recommandations !
- 8) (LJN) évoque le cas de la Closerie des Lilas (6e arrondissement) qui incorpore un arbre dans sa terrasse. (M) ce cas est considéré comme « spécifique », « autorisé » de fait après des années d'infractions
- 9) (LJN) Divergence d'appréciation sur la qualité de la représentation graphique des autorisations de terrasse avec (L) ; explications confuses de la DU sur le fait que, sur les croquis des affichettes, la largeur du trottoir et celle de la terrasse ne sont pas à la même échelle !
- 10)(LJN) Au problème des terrasses fermées qui n'ont plus d'autorisation mais qui sont toujours installées, (M) oppose les difficultés de mettre en place les procédures d'expulsion. *Donc rien n'est fait .. et les exploitants continuent leur activité sur la voie publique sans payer aucune redevance et en gênant les piétons !*
- 11)(LJN) Il est demandé aux autorités de faire un rappel aux établissements sur l'installation du mobilier des terrasses de 60cm qu'il doit être installé parallèlement à la devanture pour rester dans ces fameux 60cm. (M) les plans d'installation sont signalés dans les autorisations.

12)(JG) Question à nouveau abordée sur les actions à suivre après 11 PV établis sur certains établissements : (A) la DU peut entamer une procédure pour le retrait de terrasse après de nouveaux rappels à la loi par le parquet

13)(JG) (O) Propose de continuer de recevoir les observations de la part du réseau, sur la tenue des terrasses des divers établissements, 2 fois par an

14)(O) est « fier et content » de nous annoncer en 1^{ère} exclusivité, la nouveauté suivante : l'arrêté municipal du 12/07/17 donne pour mission à la DPSP la charge du bruit de voisinage. La DPSP peut ainsi « intervenir sur le bruit des terrasses » en verbalisant les établissements. La notion de bruit étant laissée à l'appréciation de l'agent assermenté. Ainsi l'établissement est considéré responsable du bruit de sa clientèle (en terrasse)

15)(JG) Questionnement sur la définition du bruit, le mesurage du bruit.

<u>Établissements 1^{er}</u> <u>arrondissement :</u>	adresse	Nombre verbalisation
MILA	11 rue JJ ROUSSEAU	1 PV

<u>Établissements 5^{ème}</u>		
<u>arrondissement :</u>		
CAFE DELMAS	Place de la CONTRESCARPE	3 PV
Le PETIT GASTON	Place de la CONTRESCARPE	4 PV
L'EPOQUE	81 rue Cardinal LEMOINE	2 PV
The FITH BAR	62 rue MOUFFETARD	1 PV
The WALL	51 rue LACEPEDE	1 PV
<u>Établissements 6^{ème}</u>		
<u>arrondissement :</u>		
Le BALTO	Rue MAZARINE	3 PV
Le MABILLON	164 Bld SAINT-GERMAIN	11 PV
Le MONDRIAN	148 Bld SAINT-GERMAIN	1 PV
Le PRE	10 rue du FOUR	1 PV
<u>Établissements 7^{ème}</u>		
<u>arrondissement :</u>		
Le TRIBECA	36 rue CLER	2 PV
Le CAFE CENTRAL	40 rue CLER	11 PV
L'ECLAIR	32 rue CLER	10 PV
<u>Établissements 13^{ème}</u>		
<u>arrondissement :</u>		
Les TANNEURS DE LA BUTTE	22 rue BUTTE AUX CAILLES	14 PV
L'ESPERANCE + Le SOYOUZ	11 rue de l' ESPERANCE	2 PV + 2PV
Le MERLE MOQUEUR	11 rue BUTTE AUX CAILLES	6 PV
Chez MICHEL	13 rue BUTTE AUX CAILLES	14 PV
Le DIAPASON	15 rue BUTTE AUX CAILLES	12 PV
LE SPUTNIK	14 rue BUTTE AUX CAILLES	3 PV